CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.971 du 20 avril 2012

G./A.202.465/VI-19.324

En cause : **WAUTHIER** Sabine,

ayant élu domicile chez
Me Julien VERMEIREN, avocat,
avenue Blonden, n° 11,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 15 novembre 2011, Sabine WAUTHIER demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la commission des dispenses de cotisations sociales du 16 septembre 2011 en ce qu'elle rejette la dispense de cotisations sociales des trimestres 1/2011 et 2/2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 février 2012 convoque les parties à comparaître le 27 mars 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE a exposé son rapport.

Me Julien VERMEIREN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. La requérante exploite, avec son époux Francis LAMBERT, une sandwicherie à Huy depuis le 1er juin 2009, selon le formulaire B rempli par sa caisse d'assurance sociale le 10 mars 2011.

III. 2. Par une décision du 2 septembre 2010, la commission des dispenses de cotisations a accordé à la requérante "une dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusque et y compris 1/2010" et a refusé "la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 2/2010".

III. 3. Par une demande datée du 24 janvier 2011, Francis LAMBERT a demandé pour lui et pour son épouse, Sabine WAUTHIER, conjoint aidant, une dispense de cotisations sociales.

Cette demande a été enregistrée le 1er février 2011.

III. 4. La requérante a complété et signé le formulaire de renseignements A le 28 février 2011, pour elle-même.

Elle y a demandé une dispense de cotisations provisoires et définitives pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2010 et pour les premier et deuxième trimestres de l'année 2011.

Elle indiquait notamment que malgré la progression de son activité, les frais liés à l'exploitation étaient beaucoup plus importants que prévus et qu'à cela s'ajoutaient des dettes et d'autres remboursements.

III. 5. La caisse d'assurances sociales de la requérante a complété le formulaire B le 10 mars 2011.

III. 6. Le 13 septembre 2011, la commission des dispenses de cotisations a décidé que la demande de la requérante n'était pas recevable pour les cotisations provisoires du deuxième trimestre de l'année 2010, a accordé la dispense pour les cotisations provisoires des troisième et quatrième trimestres de l'année 2010 et l'a refusée pour les deux premiers trimestres de l'année 2011.

Il s'agit de l'acte attaqué, numéroté 67050400655F02, rédigé en ces termes :

" […]

Vu la demande de dispense introduite le 25/01/2011 et enregistrée le 01/02/2011;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, la Commission des dispenses de cotisations est chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations introduites par les travailleurs indépendants;

Considérant que l'article 85 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses a supprimé (avec effet au 1er janvier 1993) la possibilité de demander la révision d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations;

Considérant que la cotisation sociale relative au trimestre suivant : 2010 2 a fait l'objet d'une décision de la Commission le 02/09/2010, la demande de dispense portant sur cette cotisation n'est pas recevable;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 2/2010 jusque et y compris 2/2011;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant l'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel de la requérante, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressée;

Considérant toutefois que les frais d'installation élevés liés au début de l'exercice de l'activité de la requérante et le laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle, font en sorte que l'intéressée se trouve dans une situation actuelle proche de l'état de besoin;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : 2/2010.

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 3/2010 jusque et y compris 4/2010.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : du 1/2011 jusque et y compris 2/2011.

[…]".

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèses des parties

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que la motivation d'un acte administratif doit être compréhensible par tout justiciable, que celui-ci doit pouvoir comprendre les raisons d'un refus de sa demande, que les motifs pour lesquels certaines dispenses sont accordées et d'autres refusées ne ressortent pas de la décision attaquée, que, tout au plus, la partie adverse fait allusion à une situation proche de l'état de besoin, que cela ne suffit pas "à permettre aux justiciables de comprendre les raisons pour lesquelles ils se voient refuser une partie des dispenses alors que d'autres sont accordées", en sorte que la motivation parait inadéquate et insuffisante.

La requérante affirme encore que la motivation de l'acte attaqué est un "copié-collé" de la motivation de la décision du 2 septembre 2010, alors que le résultat n'est pas identique, une seule dispense ayant été refusée par cette décision alors que deux l'ont été par la décision attaquée.

Dans sa note d'observations, la partie adverse énonce que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait.

Elle affirme que les considérations de droit sont mentionnées aux alinéas 1er à 6 de la décision attaquée, qu'y sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants dans lesquels il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de sa portée, de la charge de la preuve en matière d'état de besoin, des frais d'installation élevés liés au début de l'exercice d'activité, du laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle et des autres pièces du dossier, constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales, du formulaire A de renseignements complété par la requérante et de l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus de l'année 2009.

Elle fait valoir que l'ensemble de ces pièces constitue la base de l'appréciation de la commission sur l'état de besoin de la requérante et reflète sa situation financière, tant passive qu'active, que, quant aux charges, la requérante a mentionné un prêt hypothécaire prenant fin en 2014 ainsi qu'une régularisation de sa facture d'électricité dont le terme n'est pas indiqué, qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti, qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin.

Elle soutient que, au vu des différents éléments du dossier de la requérante, la commission a estimé que celle-ci se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et a décidé, d'une part, d'accorder la dispense de paiement pour les cotisations provisoires relatives aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2010 et, d'autre part, de refuser la dispense pour les cotisations provisoires relatives au deux premiers trimestres de l'année 2011.

Elle affirme encore que la commission interprète de manière constante l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 en accordant une dispense de paiement totale au travailleur indépendant qui se trouve dans le besoin et une dispense de paiement partielle au travailleur indépendant qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin, que, en l'espèce, la commission a estimé que la requérante se trouvait dans une situation "proche de l'état de besoin" et qu'elle lui a dès lors accordé une dispense partielle portant sur le paiement de deux cotisations trimestrielles, soit la moitié de l'ensemble des cotisations sur lesquelles elle devait statuer.

Elle ajoute qu'en octroyant la dispense portant sur les cotisations les plus anciennes, la commission a permis à la requérante d'éviter de devoir payer les intérêts de retard les plus élevés et conclut que la commission n'a nullement violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il appartient à la commission des dispenses de cotisations d'apprécier si un demandeur se trouve dans une situation de besoin, dans une situation voisine de l'état de besoin ou s'il ne se trouve dans aucune de ces deux situations.

Encore faut-il qu'elle justifie son appréciation en manière telle que celle-ci puisse être comprise par le demandeur.

En se bornant à mentionner les éléments suivants dans la décision attaquée :

" Considérant l'absence d'éléments dans le dossier démontrant l'état de besoin actuel de la requérante, alors que la charge de la preuve incombe à l'intéressée;

Considérant toutefois que les frais d'installation élevés liés au début de l'exercice de l'activité de la requérante et le laps de temps nécessaire à la constitution d'une clientèle, font en sorte que l'intéressée se trouve dans une situation actuelle proche de l'état de besoin",

la commission des dispenses de cotisations a adopté une motivation qui ne permet pas de comprendre ce qui justifie qu'une dispense de cotisations soit accordée pour deux trimestres et refusée pour les deux autres. Partant, le moyen unique est fondé.

L'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 67050400655F02 du 13 septembre 2011 de la commission des dispenses de cotisations, en ce qu'elle refuse à Sabine WAUTHIER la dispense pour les cotisations provisoires du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2011.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt avril deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.